Fiche thématique n°9



ASSAINISSEMENT



AVERTISSEMENT:

Cette fiche doit être lue avec le complément notamment de la fiche thématique n°1 "Objectifs de qualité".

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
Les principes : article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les dépenses relatives au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.	
Un texte majeur : la directive CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Transcrite en droit français par le décret du 3 juin 1994, cette directive oblige les collectivités locales à se doter de stations d'épuration d'ici le 31 décembre 2005. Un échéancier précis est prévu, les délais étant plus ou moins contraignants en fonction de la taille des collectivités et de la sensibilité du milieu récepteur.	
 Remarques préliminaires On entend par charge brute de pollution organique le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène pour 5 jours (DB 05) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (article 1er du décret 94-469 du 3 juin 1994). 	

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

 Une agglomération comprend les zones dans lesquelles la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour être desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique. Elle est délimitée par arrêté préfectoral (article 5 du décret 94-469 du 3 juin 1994).

1. Objectifs et programmation de l'assainissement

- Articles 14 et 15 du décret 94-469 du 3 juin 1994
 - Le préfet arrête pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/jour les objectifs de réduction des charges polluantes.
 - Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

- a/ une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières,
- b/ une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation,
- c/ une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées au système d'épuration,

L'administration réalisera dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE un état de la situation des arrêtés préfectoraux d'autorisation pour les stations d'épuration d'une capacité au moins égale à 10 000 EH.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

d/ une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants, indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Article 16 du décret 94-469 du 3 juin 1994

- Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement.
- Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs de réduction des charges polluantes, comporte :
- 1/ un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :
 - a/ l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement.
 - b/ les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons.
 - c/ le taux de collecte.
 - d/ la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le contenu de cette étude diagnostic est précisé par l'article 28 de l'arrêté du 22 décembre 1994 pour ce qui concerne le réseau de collecte.

Les objectifs de réduction des flux des charges polluantes, ainsi que les programmes d'assainissement des communes, doivent être compatibles avec les objectifs de qualité (cf. la fiche: Objectifs de qualité). Les annexes sanitaires des P.O.S., quand ils existent, doivent prendre en compte les programmes d'assainissement.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- 2/l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :
 - a/ le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes,
 - b/ l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c/ la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d/ l'échéancier des opérations.
- Le programme d'assainissement est approuvé par le Conseil Municipal.

2. L'assainissement collectif

Remarque préliminaire :

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin, qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles sujettes à eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et (ou) de nitrate doivent être réduits. La carte des zones sensibles est fixée par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

2.1. Le raccordement au réseau

Article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994
 Sauf dérogation concernant les b, c et d cidessous accordée aux conditions prévues par arrêté ministériel (non paru), et sous réserve des dispositions de l'article L 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

Lors du raccordement au réseau, la collectivité veillera :

- à disposer en aval d'une capacité suffisante de transport, de traitement et d'un réseau en bon état,
- à ce que les raccordements s'effectuent dans les règles de l'art, en particulier dans le cas des réseaux séparatifs.

Le SDAGE relève la rédaction ambiguë de l'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 qui semble permettre à une commune d'accepter des rejets non conformes aux règles définies pour l'admission d'effluents non domestiques. Cette disposition ne va pas dans le sens ni de l'article L 35-8 du code de la santé publique, ni de l'article R 112 du code de l'urbanisme, ni de l'annexe 1C de la directive CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines.

- a/ directement ou par l'intermédiaire de canalisation d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b/ des déchets solides, y compris après broyage,
- c/ des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- d/ les eaux de vidange des bassins de natation.

a/ La pollution domestique

Article L 33 du code de la santé publique :

Le raccordement au réseau des immeubles produisant des eaux usées domestiques est en principe obligatoire. Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome.

Remarque :

Article L 33 du code de la santé publique et article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Lors de la construction d'un nouvel égout, le raccordement au réseau est en principe obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, y compris pour les immeubles dotés d'un système d'assainissement autonome fonctionnant correctement. Pour ce dernier type d'immeubles, une prolongation de délai peut être accordée par le maire. Par ailleurs, une dérogation peut être accordée par le maire pour les immeubles difficilement raccordables.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Le SDAGE recommande à la collectivité, lors de l'autorisation de raccordement, de veiller fermement à la qualité et la quantité d'effluents industriels raccordables au regard de ses dispositifs d'assainissement.

b/Les industries raccordées

• Le principe : article L 35.8 du code de la santé publique.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé par la collectivité propriétaire de l'ouvrage.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention passée entre la collectivité et l'industriel.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les caractéristiques des effluents, éventuellement après mélange, doivent être compatibles avec un traitement efficace par la station des rejets industriels raccordés, sans réduction des performances épuratoires sur les rejets des autres usagers raccordés, domestiques ou industriels.

Sauf efficacité épuratoire démontrée, les micropolluants déversés dans le réseau ne devront pas dépasser les concentrations admises dans le milieu de rejet de la station. L'étude de traitabilité devra notamment s'intéresser à l'influence sur l'élimination des boues d'éventuels rejets de micropolluants.

Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SDAGE, les collectivités publiques établiront ou réviseront si nécessaire les conventions de raccordement au réseau avec les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux déjà existants (que ceux-ci soient ou non des installations classées), ainsi qu'avec les autres collectivités dont elles prennent en charge les rejets.

Outre les obligations de l'industriel en matière de prétraitement et de caractéristiques des effluents rejetés, cette convention devra préciser :

- les informations que l'exploitant de la station doit fournir périodiquement à l'industriel sur les conditions de fonctionnement de la station,
- l'obligation pour l'industriel de signaler dans les meilleurs délais à l'exploitant de la station tout incident concernant le fonctionnement de son établissement.
- les informations que l'industriel doit fournir à l'exploitant de la station quant aux évolutions et aux fluctuations de son activité susceptibles de modifier les effluents en volume ou en qualité,

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

 Règles applicables aux seules installations classées soumises à autorisation les valeurs limites des rejets de l'installation dans le réseau définies notamment en fonction du rendement de la station d'épuration collective et des conditions réglementaires de rejets au milieu naturel qui sont prescrites à cette station.

Décret 96-197 du 11 mars 1996

Sont des installations classées soumises à autorisation (rubrique 2750, 2751, et 2752 de la nomenclature) :

- les stations d'épuration collectives d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.
- les stations d'épuration collectives de déjections animales,
- les stations d'épuration mixtes (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 EH, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO.

Il est recommandé que le programme d'assainissement prévu à l'article 16 du décret du 3 juin 1994, fasse de l'industriel (même s'il n'est pas soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées) le maître d'ouvrage du projet lorsqu'il apporte une charge polluante supérieure à celle de la collectivité.

L'étude d'impact doit comporter un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Il détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

L'autorisation peut subordonner le raccordement à la mise en place d'un collecteur spécifique acheminant les eaux résiduaires industrielles de l'installation classée à la station d'épuration collective.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- Règles applicables à tous les établissements industriels
 - L'article 23 de l'arrêté " traitement " du 22 décembre 1994 prévoit que la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
 - Article R 111-12 du code de l'urbanisme
 La collectivité peut exiger un pré-traitement des eaux résiduaires industrielles
 ayant leur rejet dans le réseau public
 d'assainissement.
 - L'annexe 1C de la directive CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines précise l'objet de ce pré-traitement :
 - . protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration,
 - . assurer que les systèmes de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et les équipements connexes ne soient pas endommagés,
 - . s'assurer que le fonctionnement de la station d'épuration et le traitement des boues ne soient pas entravés,
 - veiller à ce que les rejets des stations d'épuration n'altèrent pas l'environnement et soient compatibles avec

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

les objectifs de qualité fixés par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991,

assurer l'évacuation des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

REMARQUE:

 Article 18 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964

Lorsque l'intérêt général l'exige, le département, les communes ou le groupement de ces collectivités peuvent par décret en Conseil d' Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux stations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de raccordement.

Une telle procédure ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, d'autres solutions (voie amiable, amélioration ou création d'un système d'assainissement autonome) étant généralement préférables.

D'une manière générale, le problème du raccordement des établissements industriels au réseau public d'assainissement doit être examiné au niveau :

- du programme d'assainissement (cf. p. 2 à 4 de cette fiche),
- des études ou notices d'impact préalables à la réalisation des stations d'épuration (cf. p. 12 à 18 de cette fiche), et des installations classées,
- de l'autorisation de rejet de la station d'épuration (cf. p. 12 à 18 de cette fiche).

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

2.2. Le transport de la pollution

- Article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 (Cf. p. 4 de cette fiche)
- Annexe IA de la directive CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines

La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne :

- le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires,
- la prévention des fuites,
- la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage.

Article 8 du décret 94-469 du 3 juin 1994

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

- L'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 (art 20, 21, 25) fixe les règles concernant la conception, la réalisation et le contrôle de la qualité de l'exécution des réseaux de collecte des collectivités de plus de 2000 EH. Cet arrêté fixe également (art. 31 à 33) des obligations de résultat quant à la performance du système de collecte.
- L'arrêté du 21 janvier 1996 prévoit les prescriptions techniques applicables aux collectivités de moins de 2000 EH (en ce qui concerne les déversoirs d'orage notamment).

2.3. Le traitement de la pollution

 Articles 9 à 13 du décret 94-469 du 3 juin 1994

Les communes doivent être pourvues d'une station d'épuration dans les délais plus ou moins courts selon la sensibilité de la zone de rejet et la production par jour de charge brute de pollution organique.

Le tableau ci-après rappelle les obligations des communes.

	Agglomération produisant une charge brute de pollution organique			
	<120 kg/ jour	entre 120 et 600 kg/ jour	entre 600 et 900 kg/ jour	>900 kg/ jour
3 e	"adapté" avant le 31.12.2005 en eaux douces et estuaires (article 10)	"biologique" avant le 31.12.2005 en eaux douces et estuaires (article 9c)	"biologique" avant le 31.12.2005 (article 9b)	"biologique" avant le 31.12.2005 (article 9a)
		"adapté" avant le 31.12.2005 en eaux cotières (article10)	"plus poussé" avant le 31.12.2005 en zones sensibles (article12)	"plus poussé" avant le 31.12.1998 en zones sensibles (article12)

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

REMARQUES:

- Les possibilités de dérogations à ce calendrier, prévues à l'article 11 du décret, ne peuvent être fondées que sur de graves difficultés techniques, sans dépasser 2005. Elles sont accordées par arrêté ministériel.
- "Traitement adapté" : traitement permettant de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices.
- "Traitement biologique": traitement biologique avec décantation secondaire ou traitement équivalent.
- "Traitement plus poussé": traitement plus rigoureux que le traitement biologique avec décantation secondaire. Les modalités de ce traitement seront fixées par arrêté ministériel. Des dérogations à l'exigence de traitement plus rigoureux peuvent être accordées par arrêté préfectoral si le pourcentage de réduction du flux global entrant dans toutes les stations d'épuration de la zone sensible atteint au moins 75 % pour la quantité totale d'azote et au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore.
- Deux arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 fixent les prescriptions techniques applicables aux ouvrages de collecte et de traitement de capacité supérieure à 2000 EH (" arrêté traitement " et " arrêté auto-surveillance "). L'arrêté du 21 juin 1996 fixe les règles applicables en dessous de 2000 EH. Leurs dispositions sont en tant que de besoin rappelées ci-après.
 - Décret du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25 février 1993

Une étude d'impact doit être réalisée préalablement à la réalisation d'une station d'épuration de plus de 10 000 EH (endessous du seuil de 10 000 EH, une simple notice d'impact est exigée) selon les modalités prévues par la circulaire du 19 mai 1979.

L'étude d'impact (ou la notice d'impact) devra suivre le plan d'étude établi par la circulaire. En outre, elle devra traiter des thèmes suivants:

Les articles 17 et 18 de l'arrêté " traitement " du 22 décembre 1994 prévoient les conditions d'implantation de l'ouvrage d'épuration notamment au regard :

- des nuisances qu'il peut générer vis à vis du voisinage,
- des extensions possibles de l'ouvrage et des habitations,
- des zones inondables.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

1/ <u>Implantation de l'ouvrage</u> <u>d'épuration</u> :

voir les dispositions de l'arrêté ci-contre.

2/ Capacité épuratoire du milieu :

La préservation, voire l'amélioration du potentiel épuratoire du milieu, liée à sa diversité et à sa richesse écologique est un impératif complémentaire. L'étude d'impact devra examiner les éléments influant sur la capacité auto-épuratoire du milieu récepteur (dilution, milieu physique, etc.) et proposer si nécessaire des mesures complémentaires à celles concernant strictement l'ouvrage d'épuration de manière à favoriser cette auto-épuration naturelle.

3/ Eutrophisation:

3-1 Nitrification:

La nitrification est un objectif essentiel pour la réduction de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques. Toutes les autorisations de rejets, tous les programmes d'assainissement, prévoyant des apports significatifs d'azote au milieu contiendront une norme pour les paramètres NH4 et NK.

3-2 Dénitrification:

La dénitrification peut, ou doit être prévue :

- en milieu eutrophe ou susceptible de le devenir (cours d'eau lents, milieux fermés, ...),
- lorsque les rejets contribuent fortement à la teneur en nitrate des eaux de surface, notamment en cas d'eau aval à usage AEP,
- pour améliorer la décantabilité des boues lors de la mise en oeuvre de solutions de type aération prolongée.

SDAGE RMC • Volume 2 • Assainissement ▲ 14

LA RÉGLEMENTATION LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE 3-3 Lutte contre le phosphore : Dans les secteurs particulièrement eutrophisés identifiés par la carte SDAGE n°3, classés ou non par l'arrêté du 23 novembre 1994, les dispositions pourront être rendues plus contraignantes que les obligations réglementaires lorsque le milieu récepteur l'exige, notamment pour amener le phosphore à un niveau limitant et pour respecter les objectifs de qualité en matière de phosphore rappelés par la fiche thématique n°1 du SDAGE. 4/ Micro-polluants: La poursuite de l'effort d'élimination des micro-polluants au niveau du traitement est un enjeu majeur à l'échelle du bassin, y compris pour les apports urbains. La politique d'objectif de qualité du SDAGE en ce domaine est présentée dans la fiche thématique n°1. Les collectivités doivent encourager au maximum la réduction des rejets toxiques dans les réseaux notamment par le biais des conventions de raccordement des entreprises (§ page 4 et suivantes de cette fiche) et de la collecte des déchets toxiques en quantité dispersée (cf. fiche 8). L'épuration des eaux, le traitement ou la valorisation des boues doivent être adaptés, le cas échéant, à la présence de toxiques.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

5/ Assainissement et risques sanitaires :

En cas de risques sanitaires (baignades et loisirs nautiques notamment), une stratégie d'assainissement adaptée devra être mise en oeuvre en privilégiant notamment :

- le déplacement des points de rejet hors des zones concernées,
- la mise en place d'une réutilisation des eaux usées ou d'un dispositif de soutien d'étiage,
- la réduction et le traitement, le cas échéant, de la pollution par le ruissellement urbain en amont des zones de baignade,
- l'analyse du fonctionnement des réseaux de collecte, la mise en oeuvre de traitements complémentaires (infiltration, lagunage...),
- la recherche du zéro rejet en période critique.

L'article 13 de l'arrêté " traitement " du 22 décembre 1994 prévoit notamment qu'avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les tableaux 5 et 6 de l'annexe 2 de cet arrêté fixent les règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05 et MES.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, prévoit :

"Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

6/ Pollutions accidentelles:

La prise en compte d'un traitement minimum à assurer lors d'un arrêt accidentel ou pour la réparation d'une station d'épuration est impérative. Le Comité de Bassin établira sur ce sujet une notice technique dans un délai de un an à compter de l'approbation du SDAGE.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer."

L'arrêté " auto-surveillance " du 22 décembre 1994 (qui concerne les ouvrages de capacité > 2000 EH) ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (ouvrages < 2000 EH) obligent le responsable des systèmes d'assainissement à mettre en place un programme d'auto-surveillance conforme à leurs dispositions. L'arrêté du 21 juin 1996 impose aux ouvrages existants de se mettre en conformité d'ici le 3 décembre 2005.

7/ Auto-surveillance des rejets :

Dans les secteurs où se concentrent plusieurs rejets industriels et/ou urbains nécessitant une telle surveillance du milieu naturel, un programme global de suivi de ces rejets sera mis en place à l'initiative du Comité de Bassin. Ces programmes, élaborés en partenariat entre les industriels et les collectivités concernées, les gestionnaires des réseaux urbains, les services et établissements publics de l'Etat ainsi que les principaux usagers de l'eau, devront être approuvés dans un délai de cinq ans après l'approbation du SDAGE.

Il conviendrait que de tels programmes puissent intégrer un outil global de mesure de la toxicité tant sur les rejets que dans le milieu naturel, établi sur les bases des avancées scientifiques récentes en matière d'écotoxicologie. La mise en place de stations de mesure en continu de la qualité du milieu sera à prévoir sur les quelques secteurs les plus concernés.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

8/ Prise en compte des eaux pluviales : (voir aussi le § 2.4)

La conception des dispositifs d'assainissement doit prendre en compte l'efficacité du système en temps de pluie :

- en réseau séparatif, la décantation des eaux pluviales est un moyen efficace de réduire les rejets de MES, de métaux lourds, par les infrastructures routières, portuaires et les surfaces urbanisées. Elle devra être envisagée pour les rejets les plus importants et/ou ayant un impact majeur sur les milieux aquatiques récepteurs, ainsi qu'en cas de risque sanitaire.
- en réseau unitaire, le bon fonctionnement du système devra être assuré pour préserver la qualité du milieu récepteur (par exemple grâce à la mise en place de bassin de rétention sur les réseaux).

Les articles 14 à 16 de l'arrêté " traitement " du 22 décembre 1994 (ouvrages > 2000 EH) sont relatifs aux conditions de rejet. L'article 14 prévoit ainsi :

"Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les prises d'eaux utilisées pour la consommation humaine, les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet dans un cours d'eau ne doit pas s'effectuer dans le bras mort. Sauf justification expresse de la commune, le rejet dans le domaine public maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer. "

9/ Conditions de rejet :

- Une étude particulière du lieu et des modalités de rejet devra systématiquement accompagner les études de schéma d'assainissement.
- Le point de rejet final sera un compromis entre le coût du mode de rejet, l'impact sur le milieu naturel et les usages concernés.
- On privilégiera autant que possible les techniques de rejet indirect (épandage, bassin d'infiltration, réutilisation des eaux usées à des fins agricoles ou forestières notamment en milieu méditerranéen) lorsque les effluents ne présentent pas de risque de contamination toxique des eaux ni de risques sanitaires.
- Les rejets dans les milieux aquatiques remarquables identifiés par les cartes n° 4 de l'atlas du bassin et 9 et 10 du SDAGE doivent être limités au strict minimum et dûment justifiés.

Les articles 3 à 6 et 13 à 15 de l'arrêté du 21 juin 1996 fixent les règles concernant les conditions de rejet des ouvrages de capacité inférieure à 2000 FH.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Il est souhaitable que les prescriptions générales concernant les STEP soumises à simple déclaration, reprennent les exigences des articles 9 et 10 de l'arrêté, vu les problèmes de fiabilité et d'impact que connaissent souvent les ouvrages de petite capacité.

10/ Raccordement des industriels au réseau :

L'étude d'impact ainsi que le programme d'assainissement comprendront l'examen du raccordement éventuel des industriels au réseau. Ce programme devra être compatible avec les orientations du SDAGE définies en 2-1-b (cf. supra).

11/ <u>Arrêté de déversement et objectifs</u> <u>de qualité</u>

L'arrêté de déversement devra être compatible avec la politique d'objectifs de qualité affichée par le SDAGE (cf. la fiche n°1 «Objectifs de qualité»).

Il doit mettre en oeuvre les conclusions de l'étude d'impact sur les thèmes mentionnés en pages 13 à 18.

• Décret 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993

Le rejet de la station d'épuration est soumis à autorisation ou à déclaration selon que le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière soit supérieur à 120 kg de DB O5 (autorisation) ou compris entre 12 et 120 kg de DB O5 (déclaration).

Les prescriptions tiennent compte du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. Elles doivent permettre la réalisation des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et le cas échéant des objectifs de qualité fixés par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991. Elles sont également établies par référence aux cartes départementales d'objectifs de qualité. (cf. la fiche objectifs de qualité).

Elles fixent les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage ainsi que les moyens de surveiller leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique.

De plus, l'article 30 de l'arrêté " traitement " du 22 décembre 1994 prévoit notamment que l'arrêté d'autorisation de la station fixe les valeurs limites de rejet qui ne peuvent en général pas être moins sévères que les valeurs figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Par ailleurs, les articles 9 et 10 de cet arrêté contiennent des dispositions en matière de fiabilité et de période d'entretien.

- Des arrêtés ministériels (non parus) fixeront :
 - la liste des réactifs chimiques et des procédés physiques utilisés pour désinfecter les eaux après épuration ainsi que leurs conditions d'utilisation,
 - les conditions de réutilisation des eaux usées à des fins agronomiques ou agricoles.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Les prescriptions de police applicables dans ces cas seront compatibles avec les principes mentionnés p 12 à 18. Elles devront tenir compte de la spécificité des milieux et notamment de la vulnérabilité particulière des plans d'eau à ce type d'apport (effet d'accumulation).

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

2.4. La prise en compte des eaux pluviales

Article 35.III de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

Les communes délimitent les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Annexe I.A. de la directive CEE du 21 mai 1991

Les Etats membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orages. Ces mesures pourraient se fonder sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année.

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la police des eaux

L'annexe du décret 93-743 soumet à autorisation ou à déclaration les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou comprise entre 1 et 20 hectares (déclaration).

Elle prévoit un système identique pour la construction des déversoirs d'orages situés dans un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DB 05 (autorisation) ou compris entre 12 et 120 kg de DB 05 (déclaration).

Voir aussi le 8/ de la page 121

La connaissance de la pollution due aux eaux pluviales dans le bassin sera renforcée afin de dégager une stratégie d'action adaptée.

La gestion des systèmes d'assainissement en temps de pluies sera étudiée à partir d'approches locales et différenciées.

Cet aspect devra systématiquement être pris en compte dans le cadre des SAGE.

Les communes où l'impact de la pollution par les eaux pluviales est clairement démontré sont encouragées à engager cette démarche.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

REMARQUE:

 Articles 2 et 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Les dossiers soumis à autorisation ou à déclaration doivent notamment contenir :

- un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 (cf. fiche d'objectif de qualité). Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent,
- les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus,
- . ces études et documents porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur, qui, par leur proximité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Article 13 du décret 93-742 du 29 mars 1993
Les prescriptions tiennent compte du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Elles doivent permettre la réalisation des objectifs de réduction des flux de substances polluantes et le cas échéant des objectifs de qualité fixés par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991.

Elles sont également établies par référence aux cartes départementales d'objectifs de qualité (cf. la fiche objectifs de qualité). Elles fixent les moyens d'analyse, de mesure

Elles fixent les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage ainsi que les moyens de surveiller leurs effets, sur l'eau et le milieu aquatique.

 Article 19 du décret 94-469 du 3 juin 1994 et arrêté du 22 décembre 1994

Les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui visent à garantir, sans entraîner de coûts excessifs, l'efficacité de la collecte, du transport des eaux et des mesures prises pour limiter les pointes de pollution dues aux précipitations, sont fixées par l'arrêté du 22 décembre 1994 (art. 2, 3, 7, 8, 20 notamment).

3. L'assainissement non collectif

3.1 Article 133 du code de la santé publique

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

3.2. Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (et article 26 du décret 94-469 du 3 iuin 1994)

- Les communes doivent prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome.
- Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Ce contrôle comprend la vérification technique de la validité de la réalisation de l'ouvrage et de son bon fonctionnement.
- Les communes peuvent, si elles le décident, se rendre responsables de leur entretien.
- Remarque: Accès aux propriétés privées: Article L 37-10 du code de la santé publique, arrêté du 6 mai 1996. Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et la cas échéant l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Un avis préalable de visite doit être notifié aux intérssés dans un délai raisonnable.

3.3. Articles L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (et article 2 du décret 94-469 du 3 juin 1994)

- Les communes délimitent après enquête publique les zones d'assainissement non collectif.
- Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Les collectivités sont encouragées à prendre en charge l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

En tout état de cause, il est rappelé la nécessité de prendre en compte les contraintes liées à l'élimination des matières de vidange.

Les départements qui n'ont pas encore réalisés les schémas départementaux d'élimination des matières de vidange sont invités à le faire le plus rapidement possible.

Un guide méthodologique quant à la délimitation des zones d'assainissement collectif/non collectif sera élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE. Ce guide insistera notamment sur la nécessité d'une étude comparative préalable au choix du mode d'assainissement (collectif/non collectif).

Dès à présent et sans attendre la parution de ce guide, les communes sont encouragées à réaliser au plus tôt des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Dans les zones de petits rejets d'habitats dispersés, favorables à l'assainissement autonome (coût, géologie), cette solution sera préférée à l'assainissement collectif.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

3.4. Article 26 du décret 94-469 du 3 juin 1994

- Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (sur le respect des objectifs de qualité, cf. la fiche thématique objectifs de qualité).
- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

4. Le sort des sous-produits de l'épuration

- Article 25 du décret 94-469 du 3 juin 1994
 Les rejets de boues d'épuration dans le
 milieu aquatique, par quelque moyen que
 ce soit, sont interdits.
 - Les autorisations de rejet en cours prendront fin au plus tard le 31 décembre 1998.
- Arrêté " traitement " du 22 décembre 1994 concernant les ouvrages de plus de 2000 EH La question du sort des sous-produits de l'épuration doit être examinée dès le moment de la conception de l'ouvrage.
 - selon l'article 3, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration pour les STEP doit en particulier prévoir les possibilités d'élimination et de recyclage des sous-produits,
 - de plus, l'article 5 prévoit notamment que " l'arrêté d'autorisation précise la (les) filière(s) choisie(s) pour éliminer les boues (recyclage agricole, incinération, centre d'enfouissement technique...) et, le cas échéant, la (les) filière(s) alternative(s). Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

Les sous-produits de l'épuration doivent par ordre de préférence être orientés vers :

- 1) le recyclage agricole
 - Sur ce point, voir le § 3 des boues ou de leurs dérivés de la fiche thématique n°17.
- 2) autre recyclage
 - le compost à condition que des études économiques montrent l'existence de débouchés,
 - pistes de ski, talus routiers,
 - booues fortement déshydratées, etc.

3) l'incinération

Il est rappelé l'intérêt que peut représenter, pour les communes importantes notamment, la possibilité d'adjoindre aux unités d'incinérations d'ordures ménagères, à faible coût, une filière d'incinération des boues.

LA RÉGLEMENTATION LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE • Art. 2 de l'arrêté " auto-surveillance " du 22 décembre 1994 concernant les ouvrages de plus de 2000 EH Un programme de surveillance des sousproduits de l'épuration doit être mis en place par l'exploitant. La nature et la périodicité minimale des mesures sont prévues par cet arrêté. • Art. 8 de l'arrêté du 21 juin 1996 concernant les ouvrages de capacité inférieure à 2000 EH. L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination. Les boues et graisses doivent être recyclées ou traitées conformément aux règles en vigueur (épandage, dispositions des plans départementaux des déchets ménagers).